

4124
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

1 JUIN 1972

AB 762

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

79/72

1 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972 -

80/72

2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait signé à Kuwait le 7 mars 1972 -

81/72

3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972 -

82/72

4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'Exploitation relatif à l'organisation internationale de Télécommunications par satellites "INTELSAT" signé à Washington le 20 août 1971 -

.../...

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

- 1°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972 -
- 2°) Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972 -
- 3°) Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972 -
- 4°) Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'Exploitation relatif à l'organisation internationale de Télécommunications par satellites "INTELSAT" signé à Washington le 20 août 1971 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE :

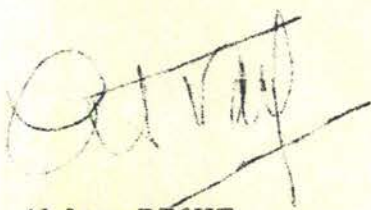
ARTICLE 1er. - Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 JUIN 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre

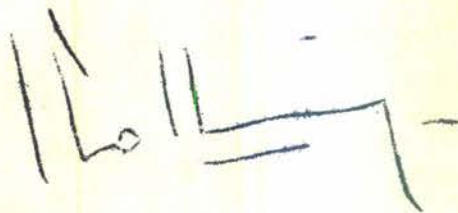


Abdou DIOUF



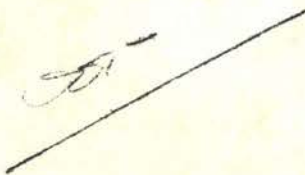
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information
chargé des relations avec les
Assemblées p. i.



Jean COLLIN

Le Ministre des Affaires étrangères



Amadou Karim GAYE

DS./AT.

République du Sénégal

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAI

EXPOSE des MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de coopération économique entre la
République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait
le 7 mars 1972.

A l'occasion du voyage officiel effectué par le Premier Ministre
de la République du Sénégal, au Kuwait, le Sénégal et le Kuwait ont
signé, le 7 mars 1972, le présent Accord de coopération économique.

Par cet Accord, les deux Parties s'engagent :

- . à coopérer et
- . à s'entr'aider, en vue de promouvoir le développement économique,
social et culturel de leurs pays.

Les Parties contractantes accorderont, aux personnes physiques et
morales des deux pays, toutes les facilités nécessaires en matière
d'investissement de capitaux et en matière de transfert des bénéfices,
dividendes et intérêts, résultant de ces investissements.

Une commission mixte, se réunissant une fois l'an, alternative-
ment dans les deux capitales, est créée.

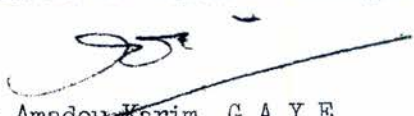
" Cette commission est chargée de :

- faire le point de l'exécution du présent accord ;
- procéder aux études nécessaires en vue de l'expansion du commerce
entre les deux pays ;
- proposer les moyens de promotion des investissements dans les deux pays ;
- identifier les nouvelles possibilités de coopération".

Le présent Accord, qui est appliqué provisoirement depuis sa
signature, entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratifica-
tion par les deux Gouvernements.

FAIT à DAKAR, le 25 Mars 1972

Le Ministre des Affaires étrangères


Dr. Amadou Karim GAYE

18762

Cf loi n°1972/86 du 26 juillet 1972

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972.

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Affaires
Etrangères, la Législation, les Affaires Economiques, les
Finances, l'Education et les Travaux Publics.

sur les :

- projet de loi 79/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du KUWAIT signé à KUWAIT le 7 Mars 1972;
- projet de loi N°80/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du KUWAIT, signé à KUWAIT le 7 Mars 1972;
- projet de loi N°81/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et l'Etat du KUWAIT, signé à KUWAIT le 7 Mars 1972.

Par Mr. Nalla N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Affaires Economiques, les Finances, l'Education et les Travaux Publics s'est réunie le 20 Juillet 1972 à 10 heures pour examiner :

- le projet de loi N°79/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du KUWAIT, signé à KUWAIT le 7 Mars 1972;
- le projet de loi N°80/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du KUWAIT, signé à KUWAIT le 7 Mars 1972;
- le projet de loi N°81/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et l'Etat du KUWAIT, signé à KUWAIT le 7 Mars 1972.

Comme vous le savez, notre Premier Ministre a effectué une visite au KUWAIT en Mars dernier.

Pour concrétiser les relations d'amitié et de coopération dans tous les domaines, entre le Sénégal et le KUWAIT, ces trois accord ont été signé.

Il est certain que leur application sera de nature à renforcer nos relations avec le KUWAIT et ceci rentre dans le cadre de la coopération internationale dans le respect de notre souveraineté.

Des Commissaires ont demandé, dès qu'ils seront faits, la communication des tableaux A et B relatifs aux produits dont l'échange pourrait se faire entre les deux pays.

Votre Intercommission, constituée comme indiqué, vous demande, à moins d'objection très motivée de votre part, d'autoriser le Président de la République à ratifier les trois accords./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18 762

72 - 86

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération
économique entre la République du Sénégal
et l'Etat du KUWAIT signé à KUWAIT le
7 mars 1972

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du KUWAIT, signé à KUWAIT le 7 mars 1972, entré en vigueur provisoirement à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.-

Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE

entre

la REPUBLIQUE du SENEGAL et l'ETAT du K U W A I T

Le Gouvernement de la République du Sénégal et

le Gouvernement de l'Etat du Kuwait,

considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre leurs deux pays, désireux de raffermir ces liens par une coopération plus étroite, notamment dans le domaine économique,

conviennent de ce qui suit :

Article 1

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, s'engagent, dans un esprit de compréhension mutuelle, à coopérer et à s'entr'aider en vue de promouvoir le développement économique, social et culturel de leurs pays.

Article 2

En vue de promouvoir la coopération économique entre les deux pays, les parties contractantes s'engagent, dans le cadre de leurs lois et règlements, à accorder aux personnes physiques et morales des deux pays les facilités nécessaires en matière d'investissements de capitaux.

Article 3

Les Parties contractantes garantissent aux personnes physiques et morales des deux pays le libre transfert de leurs bénéfices, dividendes et intérêts résultant des investissements de capitaux réalisés dans l'un ou l'autre pays, ainsi que du capital en cas de liquidation, et dans la monnaie d'origine ou dans toute autre monnaie convertible.

Article 4

Les deux Parties contractantes conviennent d'établir une Commission mixte comprenant les représentants des deux gouvernements.

Cette commission est chargée de :

- 1) faire le point de l'exécution du présent accord ;
- 2) procéder aux études nécessaires en vue de l'expansion du commerce entre les deux pays ;

.../...

2.

- 3) proposer les moyens de promotion des investissements dans les deux pays ;
- 4) identifier les nouvelles possibilités de coopération.

Cette commission se réunira une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre Partie alternativement dans les deux capitales. A l'issue de chacune de ses réunions, la commission soumettra des recommandations aux deux gouvernements.

Article 5

Le présent accord sera appliqué provisoirement dès la date de sa signature.

Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification par les deux gouvernements.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une ou l'autre ne le dénonce par écrit trois mois avant la date de son expiration.

Fait à KUWAIT, le mardi 7 mars 1972

en deux exemplaires originaux en langues arabe et française,
les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Sénégal
Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé du Plan

S.E. M. Ousmane SECK

Pour l'Etat du Kuwait
Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie

S.E. M. Khaled Souleymane AL-ADSANY